

✦ Les usages

- Le cadre paysager, humain et les divers usages de l'eau (captage d'eau potable, pompage agricole) doivent être décrits.

✦ Analyse des incidences du projet de drainage :

✦ Sur la ressource en eau

- Les impacts potentiels sur les eaux superficielles doivent être étudiés attentivement :
 - Analyse quantitative : impacts sur le régime hydraulique du cours d'eau émissaire ;
 - Analyse qualitative : impacts sur la concentration en nitrates, en phosphore, en produits phytosanitaires et matières en suspension ;
 - Analyse morphologique : impacts de la sortie des drains sur les berges et/ou le fond du lit du fossé ou du cours d'eau récepteur des eaux de drainage (risque d'érosion) ;
- L'impact sur les eaux souterraines doit être envisagé.
 - Tous les impacts du projet doivent être étudiés en phase travaux et en phase exploitation.

✦ Mesures correctives et compensatoires

- Il est nécessaire de préciser les mesures correctives qui seront mises en place pour :
 - limiter les incidences sur les écoulements (notamment la réduction de la vitesse d'écoulement) ;
 - limiter les impacts potentiels sur la qualité (fossés intermédiaires, bassins tampons ...)
 - limiter l'impact sur les berges et le lit du cours d'eau (précautions en phase travaux notamment).
- Si les mesures correctives sont insuffisantes pour réduire les impacts, le dossier doit prévoir des mesures compensatoires précises.

✦ Évaluations des incidences Natura 2000 :

- Les éléments suivants constituent une analyse simplifiée des incidences et elle doit être conclusive. Elle contient :
 - une présentation simplifiée du projet ;
 - une présentation de sa situation géographique par rapport au zonage Natura 2000 ;
 - un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le(s) site(s) Natura 2000.
- Cette analyse peut être réalisée à l'aide du formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 disponible sur le site Internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr)
- S'il s'avère que le projet a une incidence sur le site, cette première analyse doit être complétée par une analyse des effets temporaires et cumulés du projet sur les espèces et les habitats du site ainsi que par la présentation de mesures de réduction de ces effets.

✦ Compatibilité du projet avec le SDAGE / SAGE :

- Les aménagements projetés doivent être compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne ;
- Il convient de démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions et/ou orientations du SDAGE concernées par le drainage ;
- La compatibilité avec les SAGE approuvés ou en cours d'approbation doit être démontrée dans le dossier. Les informations les concernant sont consultables sur le site Internet de l'Agence de l'Eau : www.eau-loire-bretagne.fr.

* Plans, cartes, éléments graphiques

- Extrait de la carte IGN au 1/25 000 en couleur sur laquelle sera indiqué l'emplacement du projet, du bassin-versant et des émissaires de drainage envisagés. Au cas où des parcelles auraient déjà été drainées, elles doivent figurer sur le plan ;
- Le cheminement des eaux de drainage jusqu'au premier cours d'eau figurant sur la carte doit être localisé soit sur la carte IGN soit sur l'orthophoto ;
- Plan cadastral avec désignation des parcelles (section et numéro) et relevé d'exploitation parcellaire ;
- Plan topographique de drainage avec notamment les données altimétriques.



Direction Départementale des Territoires
Service Police de l'Eau
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 30110
03 403 YZEURE Cedex
Tel : 04.70.48.77.19
ddt-se@allier.gouv.fr - www.allier.gouv.fr

LE DRAINAGE AGRICOLE & LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA)

Ce guide s'adresse aux agriculteurs et / ou entreprises souhaitant drainer des terrains dans le département de l'Allier. Il s'agit d'une aide à la constitution des dossiers de déclaration et d'autorisation au titre de la LEMA.

Définition du drainage agricole :

Le drainage agricole concerne l'ensemble des opérations ayant pour objectif la suppression des excès d'eau dans des terrains hydromorphes, agricoles ou non.

* **Le drainage souterrain** : il regroupe l'ensemble des travaux d'aménagements hydro-agricoles effectués à l'échelle de la parcelle dans le but de supprimer les excès d'eau.

* **L'assainissement superficiel** : il capte les eaux accumulées à la surface du sol par des fossés ou des micro-reliefs artificiels et les transfère vers les exutoires de la parcelle.

* **L'assainissement agricole** : il rassemble, à l'échelle du bassin-versant, l'ensemble des ouvrages de transfert d'eau, de l'exutoire des parcelles drainées aux émissaires naturels.



Photos : SE – DDT 03

Les grands principes du drainage agricole :

Techniquement, le drainage agricole reprend les grands principes suivants :

→ La mise en place d'un réseau de drainage enterré, systématique ou ponctuel, sur tout ou partie de la parcelle ;

→ Le positionnement, l'écartement et la profondeur des drains dépendent de la pente du terrain, de la nature du sol, du sens du travail et des pratiques agricoles envisagées sur les parcelles. D'une manière générale, l'écartement est de 10 m ;

→ Le dimensionnement des drains et des collecteurs, en régime permanent, doit être calculé pour une pluie de retour 1 an et pour un épisode pluvieux d'une durée de 3 jours, avec un débit de fuite compris entre 1 et 2 l/s/ha.

La réglementation applicable :

* Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

Selon la superficie, la réalisation d'un réseau de drainage peut être soumise à la LEMA au titre de la rubrique :

3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	<ul style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 100 ha : AUTORISATION (A) supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : DÉCLARATION (D)
--	--

Quelle surface ?

SURFACE =	Surface drainée cumulée depuis le 29 mars 1993	+	Surface à drainer
-----------	--	---	-------------------

Le cumul des surfaces se fait par exploitation agricole et par bassin-versant.

L'activité de drainage peut avoir d'autres impacts sur l'environnement tels que :

- L'assèchement de zone humide ;
- La modification du régime des eaux ;
- Des travaux sur cours d'eau.



Les autres rubriques pouvant être concernées sont :

2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	<ul style="list-style-type: none"> > ou = à 10 000 m³/j ou 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau : (A) > à 2 000 m³/j ou 5% du débit : (D)
3.1.2.0 Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> > ou = à 100 m : (A) < à 100 m : (D)
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblais de zone humide	<ul style="list-style-type: none"> > ou = à 1 ha : (A) 0,1 ha < S < 1 ha : (D)

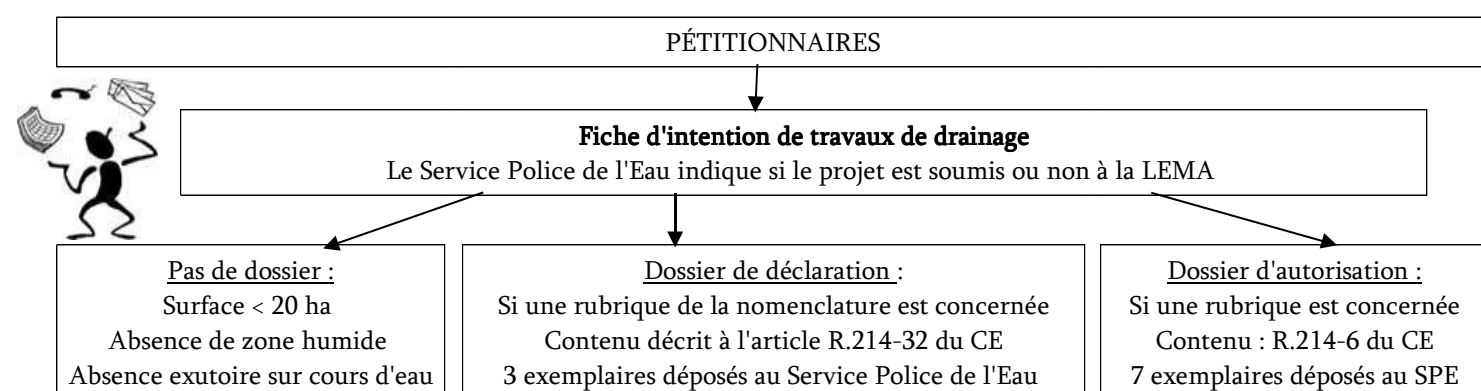
* Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009, est un document de planification qui définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Tout projet doit être compatible avec ses orientations. Les orientations suivantes concernent notamment le drainage :

- **La disposition 3B-3** : Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole et des dispositifs faisant l'objet de rénovation ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau (mise en place de bassins tampon).
- **La disposition 8B-2** : Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin-versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.
- **La disposition 11B** : Une des conditions essentielles à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle bénéfique que jouent les têtes de bassin pour l'atteinte de l'objectif de bon état pour le fonctionnement du milieu aquatique en général. Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin.

Les démarches à suivre :

* Quelle procédure pour réaliser un drainage ?



Contenu des dossiers :

- En préambule, il est important de rappeler que la mise en place d'un réseau neuf en remplacement d'un ancien réseau déficient depuis longtemps, s'assimile à la création d'un réseau neuf et ne peut être assimilé à un simple entretien.

* Le Pétitionnaire

- Les coordonnées du pétitionnaire doivent être précisées (nom, prénom, adresse, téléphone) et le numéro SIRET s'il existe
- Si le pétitionnaire n'est pas le propriétaire des parcelles, ses coordonnées doivent être jointes avec son accord écrit.

* Localisation et description technique du drainage envisagé

- Les parcelles à drainer doivent être localisées sur une carte IGN (au minimum au 1/25000), sur le cadastre et éventuellement sur une orthophoto.
- Les parcelles ne doivent pas comporter un engagement MAE (mesures agro-environnementales) pour être drainées.
- Le nom de la commune, le lieu-dit cadastral, la parcelle et la section cadastrale, la surface totale des parcelles, la surface à drainer et l'occupation du sol actuelle doivent être précisés.
- Une description des travaux prévus ainsi que la période envisagée.

* Cadre réglementaire (principales rubriques potentiellement applicables)

Définition d'un cours d'eau : la désignation de certaines rubriques dépend de la présence ou non de cours d'eau. Il n'existe pas de cartographie des cours d'eau dans le département de l'Allier. Il est possible de se référer aux documents ou aux bases de données existants (carte IGN, BD Carthage, cadastre ...) sachant que ceux-ci ne constituent pas une représentation exhaustive de la réalité de terrain et n'ont aucune valeur juridique. En cas de doute sur l'identification d'un cours d'eau (ou d'un fossé), il est nécessaire de solliciter une expertise auprès du service police de l'eau.

- La rubrique 2.2.1.0 : les hypothèses de calcul pour obtenir le débit de rejet maximum doivent être précisées.
- La rubrique 3.1.2.0 : si le projet nécessite l'aménagement d'une sortie en cours d'eau, la sortie de drainage doit être physiquement décrite ainsi que la différence de hauteur entre le fond du lit et le fond du tuyau d'arrivée.
- La rubrique 3.3.1.0 : les zones humides doivent être localisées et décrites précisément.

Définition d'une zone humide : Il n'existe pas de cartographie des zones humides dans le département de l'Allier. En cas de doute sur leur caractérisation, il est nécessaire de se rapprocher au préalable du Service Police de l'Eau.

- La rubrique 3.3.2.0 : les parcelles drainées depuis 1993 doivent être matérialisées sur la carte de localisation du drainage.

* Document d'incidences

✧ État initial :

✧ Les eaux superficielles / souterraines

- Le bassin-versant doit être décrit et délimité sur la carte IGN au 1/25000. Son périmètre doit être proportionnel au projet.
 - La justification du drainage par rapport au contexte géologique, à la topographie et aux caractéristiques agronomiques des sols doit être jointe au dossier.
 - L'exutoire direct des eaux de drainage doit être décrit précisément à l'aide notamment de photos en indiquant la morphologie (largeur, profondeur, état des berges, fond du lit), la présence d'une ripisylve, les caractéristiques de la faune et la flore présentes. Si on est en présence de cours d'eau, la catégorie piscicole. Cette description est valable pour chaque émissaire direct ou indirect des eaux de drainage (exemple : fossés intermédiaires puis cours d'eau). La description morphologique peut être complétée par une analyse visuelle du cours d'eau.
 - Si les rejets se font dans un plan d'eau, il doit être joint l'accord du propriétaire du plan d'eau et l'impact du rejet sur le déversoir pour une crue centennale doit être étudié. Pour rappel, un plan d'eau n'a pas la vocation de tamponner les eaux de drainage.
 - Si le collecteur des eaux de drainage se déverse dans le fossé d'une route, l'accord du gestionnaire devra être demandé.
 - Les débits caractéristiques du cours d'eau récepteur des eaux de drainage doivent être calculés : module, débit d'étiage ... L'origine des données doit être précisée dans le dossier de déclaration. Ces données peuvent être obtenues auprès du pôle hydrologie/prévision de la DREAL Auvergne (www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr).
- L'état initial doit conclure sur la qualité globale du cours d'eau et sur son régime hydrologique.

✧ Le milieu naturel

- Le dossier doit indiquer si le projet se situe dans une zone naturelle de type Natura 2000, ZNIEFF, APPB, site classé ou inscrit. A l'échelle de la parcelle, la faune et la flore présentes doivent être également décrites.